



**PREFET DES DEUX-SÈVRES
PREFET DE LA VIENNE**

Préfecture des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté Interpréfectoral n° E92 du 04 juin 2018
portant enregistrement de l'exploitation
par la SAS METHABRESSANDIERE,
d'une unité de méthanisation située sur la commune de Pompaire
(79) et de ses stockages déportés situés sur les communes de
Pompaire, Vasles (79), Benassay (86) et Lavausseau (86)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-28 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L243-3 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'un ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAZV) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 19 avril 2017 et complétés les 17 juillet, 28 août et 12 octobre 2017, les 05, 13 et 23 mars 2018 par la SAS METHABRESSANDIERE relatif à un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation, au lieu-dit La Carimière à Pompaire (79) et de stockages déportés de digestats solides et liquides, sur les communes de Pompaire, Vasles (79), Benassay (86) et Lavausseau (86) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 septembre 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 6 novembre au 4 décembre 2017 inclus, en mairie de Pompaire, Vasles, Benassay et Lavausseau ;

VU les observations du public pendant cette période ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport du 28 mars 2018 de l'Inspection des Installations Classées transmis à la SAS METHABRESSANDIERE, en application du 1^{er} alinéa de l'article R512-46-17 du code de l'environnement pour éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire, sur ce rapport ;

VU les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Deux-Sèvres et de la Vienne, réunis respectivement les 24 avril et 3 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS METHABRESSANDIERE, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 28 mai 2018 informant n'avoir pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions prévues à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé, en vue de limiter la hauteur de la cheminée de rejet des fumées, à 7,70 mètres au lieu de 17 mètres, est recevable en raison du faible niveau d'émissions atmosphériques dû au prétraitement du biogaz brut, de l'absence d'effets probables sur les populations environnantes et des contraintes architecturales, techniques et d'intégration paysagère ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les prescriptions relatives à l'épandage des digestats produits par cette installation, sur les parcelles situées dans le bassin d'alimentation du captage d'eau potable de Fleury dans la Vienne, représentant un enjeu sanitaire important ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que selon l'article R512-46-18 du code de l'environnement, en cas de défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais d'instruction, le silence gardé par le préfet vaut décision implicite de refus ;

CONSIDERANT qu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'instruction et que de ce fait, la demande d'enregistrement est en refus implicite depuis le 29 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTENT

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1.

La décision de refus implicite du 29 mars 2018 est retirée.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la **SAS METHABRESSANDIERE** représentée par M. Christian GUILBARD dont le siège social est situé au 5 allée des Sablières, 86470 BENASSAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 avril 2017, complétée les 17 juillet, 28 août et 12 octobre 2017 ainsi que les 05, 13 et 23 mars 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de POMPAIRE (unité de méthanisation) et sur le territoire des communes de POMPAIRE, VASLES (79), BENASSAY (86) et LAVAUSSEAU (86) (ouvrages de stockages déportés). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2 781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	E	Capacité de traitement : 55 tonnes/jour
2 910-C.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2 770, 2 771 et 2 971. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2 781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2 781-1	E	Chaudière : 350 kW
4 310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	Stockage de biogaz et de biométhane : 6 tonnes
1 413.2	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t	DC	Débit de la pompe de distribution compris entre 80 m ³ /h et 2 000 m ³ /h

DC = Déclaration avec Contrôle périodique, E = Enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Département	Commune	Localisation	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	POMPAIRE	Lieu dit "La Carimière"	000 AI 68 et 69

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages déportés des digestats solides et liquides sont implantés dans les lieux ci-dessous, prévus dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'enregistrement.

Localisation des ouvrages de stockage des digestats LIQUIDES

Départ	Commune	Localisation	Type de stockage	Volume de stockage	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	POMPAIRE	Sur le site de méthanisation	Poche de stockage type "Bagtank"	2 000 m ³	Section AI, parcelle 69
	POMPAIRE	Site d'élevage du GAEC ROBERT, lieu dit "La Pomeraiie"	Fosse béton	2 000 m ³	Section AI, parcelle 129
VIENNE	BENASSAY	Site d'exploitation de la SCEA GUILBARD, lieu dit "La Grange des Souches"	Poche de stockage type "Bagtank"	2 500 m ³	Section A, parcelle 149
	BENASSAY	Terrain agricole appartenant à M. Jean Luc MORIN Au croisement des 4 chemins, lieu dit "Les champs de la Cure"	Poche de stockage type "Bagtank"	2 000 m ³	Section D, parcelle 457

Localisation des ouvrages de stockage des digestats SOLIDES

Départ	Commune	Localisation	Type de stockage	Volume de stockage	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	POMPAIRE	Site d'élevage du GAEC ROBERT, lieu dit "La Pomeraiie"	Plateforme couverte	745 tonnes	Section AI, parcelle 133
	VASLES	Site d'exploitation de la SCEA GUILBARD, lieu dit "La Chatellerie"	Plateforme couverte	2 450 tonnes	Section BS, parcelles 52 et 54
VIENNE	LAVAUSSÉAU	Site d'exploitation de Mme Fabienne GUILBARD, lieu dit "La Petite Jusie"	Plateforme couverte	2 450 tonnes	Section D, parcelles 490 et 492

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2017, complétée les 17 juillet, 28 août et 12 octobre 2017 ainsi que les 05, 13 et 23 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 décembre 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 51 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 décembre 2011 précité, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Conformément aux préconisations des services de Grand Poitiers Communauté urbaine dans leur avis émis le 12 avril 2018 sur la demande présentée, la SAS METHABRESSANDIERE doit, pour ce qui concerne les parcelles du plan d'épandage situées dans le bassin d'alimentation du captage de Fleury :

- retirer l'îlot Balo 04 du plan d'épandage rattaché à l'établissement ;
- ne pas épandre de digestat (liquide ou solide) sur une CIPAN ;
- fournir annuellement à Grand Poitiers Communauté urbaine, les résultats des analyses de digestat (solide et liquide) ainsi que l'ensemble des plans prévisionnels de fumure ;
- intégrer les parcelles au réseau de parcelles qui sera mis en place dans le cadre du contrat territorial Re-Sources 2018/2022 du bassin, afin d'assurer un suivi par rapport au risque de lessivage. ;
- assurer une vigilance particulière sur l'imperméabilité des canalisations de transport du digestat liquide ;
- informer Grand Poitiers Communauté urbaine, de toute modification du plan d'épandage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 51 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 08 DÉCEMBRE 2011 « HAUTEUR DE CHEMINÉE »

En lieu et place des dispositions de l'article 51 (hauteur de cheminée) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 décembre 2011 susvisé, la cheminée raccordée aux installations a les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
Conduit n°1	Chaudière biogaz	350 kW

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n° 1	7,70 m	250 mm	590 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86200 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée et peut y être consultée, en mairie de POMPAIRE (79), commune d'implantation de l'unité de méthanisation, en mairies de VASLES (79), BENASSAY (86) et LAVAUSSEAU (86), communes d'implantation des stockages déportés de digestat et en mairie de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, LE RETAIL, LES FORGES, PARTHENAY, VOUHE, POMPAIRE, VASLES dans les Deux-Sèvres et AYRON, BENASSAY, CHALANDRAY, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LATILLE, LAVAUSSEAU, MONTREUIL-BONNIN et ROUILLE, dans la Vienne, communes dont une partie du territoire est concernée par le plan d'épandage ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres et/ou de la Vienne ;

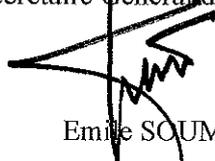
3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres et dans la Vienne, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

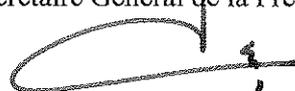
Le secrétaire général de la Préfecture des Deux Sèvres, le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de PARTHENAY, les maires de POMPAIRE, VASLES, BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, LE RETAIL, LES FORGES, PARTHENAY, VOUHE, LA CHAPELLE BERTRAND dans les Deux-Sèvres (79) ainsi que BENASSAY, LAVAUSSÉAU, AYRON, CHALANDRAY, CURZAY SUR VONNE, JANEZEUIL, LATILLE, MONTREUIL-BONNIN, ROUILLE dans la Vienne (86) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS METHABRESSANDIERE.

Poitiers, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emile SOUMBO

Niort, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ